

VS_GERICHTE P1 23 43 vom 7. November 2024

VS Kantonsgericht, 2024-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_23_43

FR: VS_GERICHTE P1 23 43 du 7 novembre 2024

IT: VS_GERICHTE P1 23 43 del 7 novembre 2024

Regeste

S1 23 43 ARRÊT DU 7 NOVEMBRE 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Candido Prada, président ; Jean-Bernard Fournier et Christophe Joris, juges ; Mireille Allegro, greffière en la cause X _____, recourant contre Y _____ CAISSE DE CHÔMAGE, intimée (art. 23 al. 1 LACI et art. 40b OACI ; calcul et adaptation du gain assuré)

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 1 alinéa 1 LACI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité, à moins que la LACI ne déroge expressément à la LPGA. Posté le 16 mars 2023, le présent recours à l'encontre de la décision sur opposition du 16 février précédent a été interjeté dans le délai légal de trente jours (art. 60 LPGA), dans le respect des formes prescrites (art. 61 let. b LPGA) et devant l'autorité compétente (art. 56 ss LPGA ; art. 100 al. 3 LACI et 128 al. 1 OACI ; art. 81a al. 1 LPJA). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière.

E. 2

Le litige porte sur le montant du gain assuré dès le 1er octobre 2022, en particulier sur le point de savoir si celui-ci doit être réduit en raison d'une diminution de la capacité de gain due à l'atteinte à la santé.

E. 2.1

Selon l'article 23 alinéa 1 1ère phrase LACI, est réputé gain assuré le salaire déterminant au sens de la législation sur l'AVS qui est obtenu normalement au cours d'un ou de plusieurs rapports de travail durant une période de référence, y compris les allocations régulièrement versées et convenues contractuellement, dans la mesure où elles ne sont pas des indemnités pour inconvénients liés à l'exécution du travail.

- 5 - Ordinairement, selon l'article 37 alinéas 1 et 2 OACI, le gain assuré est calculé sur la base du salaire moyen des 6 derniers mois de cotisation (art. 11) qui précèdent le délai-cadre d'indemnisation. Il est déterminé sur la base du salaire moyen des 12 derniers mois de cotisation précédant le délai-cadre d'indemnisation si ce salaire est plus élevé que le salaire moyen visé à l'alinéa 1. Est déterminant pour le calcul du gain assuré des personnes qui, en raison de leur santé, subissent une atteinte dans leur capacité de travail durant le chômage ou immédiatement avant, le gain qu'elles pourraient obtenir, compte tenu de leur capacité effective de gagner leur vie (art. 40 let. b OACI). Cet article veut éviter que la personne invalide soit rémunérée sur la base d'un gain qu'elle ne peut plus toucher en raison de sa

capacité de travail réduite. C'est le cas des personnes pour lesquelles une autre assurance sociale (par exemple l'AI) a constaté une invalidité. La couverture de l'assurance-chômage se limite à couvrir la capacité de travail restante (taux de validité). Ce principe s'applique aussi lorsque le taux d'invalidité constaté ne débouche sur aucun droit à une rente (cf. ATCA S1 13 76 du 8 juillet 2013 ; ATF 133 V 524 consid. 5.2 et 5.3).). L'élément déterminant pour justifier une réduction du gain assuré en vertu de l'article 40 OACI est la diminution de la capacité de gain, indépendamment de la capacité de travail de l'assuré au moment de la perception des indemnités de chômage (cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C_821/2017 du 4 juin 2018 consid. 7.2 et 7.3). Enfin, le Tribunal fédéral a considéré qu'une atteinte a lieu « immédiatement avant » le chômage lorsque la diminution de la capacité de gain n'a pas (encore) eu d'effet sur le salaire déterminant pour le calcul du gain assuré selon l'article 23 alinéa 1 LACI, en lien avec l'article 37 OACI (ATF 133 V 530 consid. 4.1.2 ; cf. arrêt de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal vaudois ACH 128/15 - 61/2016 du 18 avril 2016 consid. 3b).

E. 2.2

En l'occurrence, lors de l'inscription de l'assuré, l'intimée a fixé le montant de ses indemnités journalières de chômage sur la base des revenus perçus durant la période des 12 derniers mois, la plus favorable à l'assuré. Dans ce cadre, il a été tenu compte du montant de l'indemnité journalière versée par l'AI, complétée du salaire d'apprenti ; or, comme l'a confirmé la Caisse de compensation A _____, le montant de l'indemnité journalière AI a été déterminé sur la base du revenu obtenu par le recourant en 2015, soit avant la survenance de l'atteinte à la santé. Le calcul des indemnités versées par l'intimée tenait ainsi compte d'une pleine capacité de travail dans l'activité

- 6 - antérieure de peintre en bâtiment, soit d'un gain que le recourant ne peut plus toucher en raison de son atteinte à la santé, respectivement sa capacité de travail réduite. A partir de la reconnaissance par l'AI de la perte de la capacité de gain à hauteur de 13% - laquelle n'est pas remise en cause par le recourant -, l'intimée se devait de réduire le gain assuré afin qu'il corresponde à la capacité de gain résiduelle du recourant. En effet, même si le recourant jouit d'une capacité de travail entière dans une activité adaptée à son atteinte à la santé, cela ne signifie pas qu'il ne subit aucune diminution de sa capacité de gain et, partant, qu'il n'est pas invalide. Or, en constatant un taux d'invalidité (arrondi) de 13% dans sa décision du 21 septembre 2022, l'AI a considéré que l'assuré, à la suite de l'atteinte à la santé et bien qu'il ait retrouvé une pleine capacité de travail, subissait une perte de gain, laquelle n'était pas prise en considération dans le gain assuré fixé à 5939 fr. dès le 1er août 2022. Ainsi, dans la mesure où l'assurance- chômage n'a pas à intervenir pour compenser la perte de gain découlant d'une atteinte à la santé, cette perte de gain doit être prise en compte dans le gain assuré en corrigeant celui-ci à la baisse conformément à l'article 40b OACI. C'est dès lors à juste titre que l'intimée a fixé le gain assuré à 5167 fr. dès le 1er octobre 2022.

E. 3

Mal fondé, le recours est rejeté et la décision entreprise du 16 février 2023 confirmée.

E. 4

Il n'est pas perçu de frais (art. 61 let. fbis LPGA ; la loi spéciale, en l'occurrence la LACI, ne prévoyant pas le prélèvement de frais), ni alloué de dépens à l'intimée (art. art. 61 let. g a contrario LPGA et 91 al. 3 LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.